

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
	Un an 6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F 10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F 17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F 19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F		

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-DECISIONS

14 août 2017 Décret n°2017-0685/P-RM portant nomination du sous-chef d'état-major Administration Personnel et Finances a l'Etat-Major de l'Armée de l'Air....**p.1443**

Décret n° 2017-0686/P-RM portant attribution de distinction honorifique a titre étranger.....**p.1443**

Décret n°2017-0687/P-RM portant détachement de magistrat.....**p.1444**

Décret n°2017-0688/P-RM portant détachement de magistrat.....**p.1444**

Décret n°2017-0689/P-RM portant nomination à la Direction Générale de la Protection Civile.....**p.1444**

14 août 2017 Décret n°2017-0690/P-RM fixant les avantages accordés aux membres et au personnel d'appui de la commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion.....**p.1445**

Décret n°2017-0691/P-RM fixant les avantages accordés aux membres et au personnel d'appui de la Commission d'Intégration.....**p.1446**

Décret n°2017-0692/P-RM fixant le montant mensuel de la prime de fonctions spéciales allouée au personnel de la Santé, de l'Action Sociale et de Promotion de la Famille.....**p.1448**

Décret n°2017-0693/P-RM portant allocation de certaines primes et indemnités au personnel des services du travail.....**p.1449**

14 août 2017 Décret n°2017-0694/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la fondation pour la solidarité.....p.1450

Décret n°2017-0695/P-RM portant nomination de Hauts fonctionnaires de Défense.....p.1452

Décret n°2017-0696/P-RM portant nomination de Conseillers techniques au secrétariat général du Ministère de la Justice.....p.1453

Décret n°2017-0697/P-RM portant organisation de la gestion budgétaire en mode budget-programmes.....p.1453

Décret n°2017-0698/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel au Mali (PRAPS-MALI).....p.1459

Décret n°2017-0699/P-RM portant abrogation des dispositions du Décret n°2017-0432/P-RM du 19 mai 2017 portant nomination au Ministère de l'Équipement et du Désenclavement.....p.1462

17 août 2017 Décret n°2017-0700/P-RM fixant les rémunérations accordées aux membres de l'unité de Partenariat Public-Privé.....p.1463

Décret n°2017-0701/P-RM portant approbation du plan de sécurisation intègre des Régions du Centre (Mopti et Ségou).....p.1464

Décret n°2017-0702/P-RM portant nomination de Conseillers et d'un Vice-consul dans les missions diplomatiques et consulaires.....p.1465

Décret n°2017-0703/P-RM portant abrogation du Décret n°2015-0140/P-RM du 05 mars 2015 portant nomination du Directeur Administratif et Financier de la Primature.....p.1466

Décret n°2017-0704/P-RM portant désignation de fonctionnaires de Police pour la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo « MONUSCO ».....p.1467

Décret n°2017-0705/P-RM portant nomination du Conseiller aux Affaires économiques et financières du gouverneur de la région de Gao.....p.1467

17 août 2017 Décret n°2017-0706/P-RM portant attribution de distinction honorifique a titre étranger.....p.1468

Décret n°2017-0707/P-RM portant attribution de distinction honorifique a titre étranger.....p.1469

Décret n°2017-0708/P-RM portant attribution de distinction honorifique a titre étranger.....p.1471

Décret n°2017-0709/P-RM portant détachement d'un officier au Comité de Direction du Collège de Défense du G5 Sahel.....p.1473

Décret n°2017-0710/P-RM portant nomination d'un sous-directeur à la direction du matériel, des hydrocarbures et du transport des armées.....p.1473

Décret n°2017-0711/P-RM portant abrogation du Décret n°2015-0355/P-RM du 08 mai 2015 portant mise en non activité de personnel officier des forces militaires.....p.1474

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES

03 août 2017 Décision n°17-0059/AMRTP-P portant attribution de ressource en numérotation a la Banque Internationale pour le Mali (BIM SA).....p.1474

04 août 2017 Décision n°17-0060/AMRTP-P portant attribution de ressource en numérotation à la société Administration des régimes santé et assistance (STANE MALI LAKANAN).....p.1475

Décision n°17-0062/AMRTP-P portant renouvellement de l'autorisation générale d'exploitation d'un réseau WiMax au Mali par la société ACCESS BAMAKO....p.1476

10 août 2017 Décision n°17-0067/AMRTP-P portant modification de la Décision n°17-0020/AMRTP/DG du 23 mars 2017 relative à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau VSAT indépendant a usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par la Banque Mondiale.....p.1478

Annonces et communications.....p.1479

DECRET N°2017-0685/P-RM DU 14 AOUT 2017 PORTANT NOMINATION DU SOUS CHEF D'ETAT-MAJOR ADMINISTRATION PERSONNEL ET FINANCES A L'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE L'AIR**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°99-048/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de l'Armée de l'Air ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°99-366/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de l'Air ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

DECRETE :**Article 1er** : Le Colonel d'Aviation Alain BAGAYOKO est nommé Sous-chef d'Etat-major Administration Personnel et Finances de l'Etat-major de l'Armée de l'Air.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°08-540/P-RM du 18 septembre 2008 portant nomination de personnel officier à l'Etat-major de l'Armée de l'Air, en ce qui concerne le Colonel Zangapiré CISSE en qualité de Sous-chef d'Etat-major Administration Personnel et Finances de l'Etat-major de l'Armée de l'Air, sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 14 août 2017****Le Président de la République,**
Ibrahim Boubacar KEITA**DECRET N°2017-0686/P-RM DU 14 AOUT 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

DECRETE :**Article 1er** : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie Lion Debout est décernée à titre étranger aux coopérants militaires de l'EUTM en fin de mission à l'Etat-major général des Armées et à l'Etat-major de l'Armée de l'Air dont les noms suivent :

01	Anne	LE GOFF	Commissaire Lieutenant-colonel (France)
02	Christophe Joachim Léon	POTEL	Commandant (France)
03	Philippe Jean Guy	QUEMERAIS	Commandant (France)

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 août 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0687/P-RM DU 14 AOUT 2017
PORTANT DETACHEMENT DE MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la magistrature ;

Vu l'annonce relative au recrutement d'un spécialiste en fonctionnement des Greffes paru dans Jeune Afrique n°2922 de la semaine du 08 au 14 janvier 2017 ;

Vu l'Attestation d'offre d'emploi du Projet USAID-Mali Justice Project (MJP)

Vu la demande de l'intéressé,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur Amadou Bocar TOURE, N°Mle 0113-996.R, Magistrat, de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, actuellement Conseiller technique au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population, est détaché auprès du Projet Justice au Mali de l'USAID (Mali Justice Project-MJP) pour une période d'une année.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 août 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0688/P-RM DU 14 AOUT 2017
PORTANT DETACHEMENT DE MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la magistrature ;

Vu la demande de l'intéressé,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur Amadou KOITA, N°Mle 990-66.K, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 3ème échelon, en service à l'Inspection de l'Energie et de l'Eau, est détaché auprès de la Société de Gestion de l'Energie de Manantali (SOGEM) de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS) pour une durée de cinq (05) ans à compter du 06 avril 2017.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 août 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0689/P-RM DU 14 AOUT 2017
PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION
GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015 portant statut des fonctionnaires de la Protection civiles ;

Vu le Décret n°2016-1001/P-RM du 30 décembre 2016 portant plan de carrière des fonctionnaires de la Protection civile ;

DECRETE :

Article 1er : Les fonctionnaires de la Protection civile ci-dessous désignés sont nommés en qualité de :

Sous-directeur des Ressources humaines :

- Lieutenant-colonel Sapeur-pompier Méry DIAKITE

Sous-directrice des Opérations de Secours et d'Assistance :

- Lieutenant-colonel Sapeur-pompier Aïssata KONE

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 août 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0690/P-RM DU 14 AOUT 2017
FIXANT LES AVANTAGES ACCORDES AUX
MEMBRES ET AU PERSONNEL D'APPUI DE LA
COMMISSION NATIONALE DE DESARMEMENT-
DEMOBILISATION-REINSERTION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du processus d'Alger ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°151/PG-RM du 26 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0894/P-RM du 31 décembre 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe les avantages accordés aux membres et au personnel d'appui de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (CNDDR).

CHAPITRE II : DES PRIMES ET INDEMNITES

Article 2 : Les membres et le personnel d'appui de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion perçoivent les primes et indemnités dont les montants mensuels sont fixés ainsi qu'il suit :

Indemnité de représentation et de responsabilité :

- Président.....1.000.000 F CFA ;
- Coordinateur général.....800.000 F CFA ;
- Coordinateur adjoint.....750.000 F CFA ;
- Membre de la Commission.....750.000 F CFA ;

- Chef de relais locaux.....700.000 F CFA ;
- Chef de sous-commission.....500.000 F CFA ;
- Secrétaire particulier du Président.....120.000 F CFA ;
- Chef du secrétariat général.....120.000 F CFA ;

Indemnité de logement :

- Président.....500.000 F CFA ;
- Coordinateur général.....450.000 F CFA ;
- Coordinateur adjoint.....400.000 F CFA ;
- Membre de la Commission.....400.000 F CFA ;
- Chef de relais locaux.....300.000 F CFA ;
- Chef de sous-commission.....200.000 F CFA ;
- Membre de sous-commission.....100.000 F CFA ;

Indemnité forfaitaire d'eau, d'électricité et de téléphone :

- Président.....400.000 F CFA ;
- Coordinateur général.....350.000 F CFA ;
- Coordinateur adjoint.....300.000 F CFA ;
- Membre de la Commission.....300.000 F CFA ;
- Chef de relais locaux.....300.000 F CFA ;
- Chef de sous-commission.....200.000 F CFA ;
- Membre de sous-commission.....100.000 F CFA ;

Indemnité d'équipement :

- Président.....5.000.000 F CFA ;
- Coordinateur général.....4.000.000 F CFA ;
- Coordinateur adjoint.....3.750.000 F CFA ;
- Membre.....3.500.000 F CFA ;
- Chef de relais locaux.....3.000.000 F CFA ;
- Chef de sous-commission.....2.500.000 F CFA ;

Prime de sujétion pour risque :

- Président.....600.000 F CFA ;
- Coordinateur général.....500.000 F CFA ;
- Coordinateur adjoint.....450.000 F CFA ;
- Membre.....400.000 F CFA ;
- Chef de relais locaux.....300.000 F CFA ;
- Chef de sous-commission.....250.000 F CFA ;
- Membre de sous-commission.....200.000 F CFA ;

Prime de fonctions spéciales :

- Secrétaire particulier du Président.....100.000 F CFA ;
- Chef du secrétariat général.....100.000 F CFA ;
- Garde de corps du Président.....50.000 F CFA ;
- Chauffeur particulier du Président.....50.000 F CFA ;
- Secrétaire.....35.000 F CFA ;
- Chauffeur.....35.000 F CFA ;
- Standardiste.....35.000 F CFA ;
- Planton et ronéotypiste.....35.000 F CFA.

Article 3 : L'indemnité de logement n'est pas due à un membre de la Commission lorsque celui-ci bénéficie d'un logement mis à disposition par l'Etat.

Article 4 : L'indemnité d'équipement est accordée une seule fois.

Article 5 : Les avantages octroyés à l'article 2 du présent décret ne sont pas cumulables avec ceux de même nature accordés par d'autres textes.

Toutefois, les dispositions plus favorables sont appliquées lorsque la personne concernée bénéficie des mêmes avantages prévus par d'autres textes.

Article 6 : L'exercice d'une fonction ne donne pas droit à l'octroi d'avantages aux membres de la Commission en dehors de ceux liés à leur qualité.

CHAPITRE III : DES MISSIONS

Article 7 : A l'occasion des missions à l'extérieur et à l'intérieur du territoire, les membres de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion sont classés dans les catégories ci-après conformément à la réglementation en vigueur régissant les missions :

- Président et Coordinateur général.....catégorie I ;
- Membre.....catégorie II ;
- Chef de relais.....catégorie III ;
- Chef de sous-commission.....catégorie IV ;
- Membre de sous-commission.....catégorie V ;
- Personnel d'appui.....catégorie VI.

CHAPITRE IV : DES ASSURANCES

Article 8 : Les membres de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion bénéficient d'un régime d'assurance couvrant les accidents de transport par voie aérienne ou terrestre.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le présent décret abroge et remplace le Décret n°2017-0542/P-RM du 22 juin 2017 fixant les avantages accordés aux membres et au personnel d'appui de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion.

Article 10 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de la Défense et des anciens Combattants et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 août 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre du Travail et de la Fonction
publique, chargé des Relations avec les
Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

----- DECRET N°2017-0691/P-RM DU 14 AOUT 2017 FIXANT LES AVANTAGES ACCORDES AUX MEMBRES ET AU PERSONNEL D'APPUI DE LA COMMISSION D'INTEGRATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du processus d'Alger ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°151/PG-RM du 26 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0895/P-RM du 31 décembre 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission d'Intégration ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe les avantages accordés aux membres et au personnel d'appui de la de la Commission d'Intégration.

CHAPITRE II : DES PRIMES ET INDEMNITES

Article 2 : Les membres et le personnel d'appui de la de la Commission d'Intégration perçoivent les primes et indemnités dont les montants mensuels sont fixés ainsi qu'il suit :

Indemnité de représentation et de responsabilité :

- Président.....1.000.000 F CFA ;
- Membre de la Commission, personne ressource.....750.000 F CFA ;
- Chef de Cellule, Secrétaire permanent....700.000 F CFA ;
- Secrétaire particulier du Président.....120.000 F CFA ;
- Chef du secrétariat général.....120.000 F CFA ;

Indemnité de logement :

- Président.....500.000 F CFA ;
- Membre de la Commission, personne ressource....400.000 F CFA ;
- Chef de Cellule, Secrétaire permanent...300.000 F CFA ;
- Cadre de Cellule.....300.000 F CFA ;

Indemnité forfaitaire d'eau, d'électricité et de téléphone :

- Président.....400.000 F CFA ;
- Membre de la Commission, personne ressource....300.000 F CFA ;
- Chef de Cellule, Secrétaire permanent...300.000 F CFA ;
- Cadre de Cellule.....200.000 F CFA ;

Indemnité d'équipement :

- Président.....5.000.000 F CFA ;
- Membre de la Commission, personne ressource...3.500.000 F CFA ;
- Chef de Cellule, Secrétaire permanent....3.000.000 F CFA ;

Prime de sujétion pour risque :

- Président.....600.000 F CFA ;
- Membre de la Commission, personne ressource....400.000 F CFA ;
- Chef de Cellule, Secrétaire permanent...300.000 F CFA ;
- Cadre de Cellules.....250.000 F CFA ;

Prime de fonctions spéciales :

- Cadre de Cellule.....100.000 F CFA ;
- Secrétaire particulier du Président.....100.000 F CFA ;
- Chef du Secrétariat général.....100.000 F CFA ;
- Garde de corps du Président.....50.000 F CFA ;
- Chauffeur particulier du Président.....50.000 F CFA ;
- Secrétaire, Chauffeur, standardiste, planton...35.000 FCFA

Article 3 : L'indemnité de logement n'est pas due à un membre de la Commission lorsque celui-ci bénéficie d'un logement mis à disposition par l'Etat.

Article 4 : L'indemnité d'équipement est accordée une seule fois.

Article 5 : Les avantages octroyés à l'article 2 du présent décret ne sont pas cumulables avec ceux de même nature accordés par d'autres textes.

Toutefois, les dispositions plus favorables sont appliquées lorsque la personne concernée bénéficie des mêmes avantages prévus par d'autres textes.

Article 6 : L'exercice d'une fonction ne donne pas droit à l'octroi d'avantages aux membres de la Commission en dehors de ceux liés à leur qualité.

CHAPITRE III : DES MISSIONS

Article 7 : A l'occasion des missions à l'extérieur et à l'intérieur du territoire, les membres de la Commission d'Intégration sont classés dans les catégories ci-après conformément à la réglementation en vigueur régissant les missions :

- Président.....catégorie I ;
- Membre de la Commission et personne ressource.....catégorie II ;
- Chef de Cellule, Secrétaire permanent.....catégorie IV ;
- Cadre de Cellule.....catégorie V ;
- Personnel d'appui.....catégorie VI.

CHAPITRE IV : DES ASSURANCES

Article 8 : Les membres de la Commission d'Intégration bénéficient d'un régime d'assurance couvrant les accidents de transport par voie aérienne ou terrestre.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le présent décret, qui abroge et remplace le Décret n°2017-0543/P-RM du 22 juin 2017 fixant les avantages accordés aux membres et au personnel d'appui de la Commission d'Intégration.

Article 10 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de la Défense et des anciens Combattants et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 août 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

**Le ministre du Travail et de la Fonction
publique, chargé des Relations avec les
Institutions,**
Madame DIARRA Rakya TALLA

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,**
Tièna COULIBALY

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0692/P-RM DU 14 AOUT 2017 FIXANT LE MONTANT MENSUEL DE LA PRIME DE FONCTIONS SPECIALES ALLOUEE AU PERSONNEL DE LA SANTE, DE L'ACTION SOCIALE ET DE PROMOTION DE LA FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°67-11/AN-RM du 13 avril 1967 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des Fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°151/PG-RM du 26 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des primes allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe le montant mensuel de la prime de fonctions spéciales allouée au personnel de la Santé, de l'Action sociale et de la Promotion de la Famille.

Article 2 : Le montant mensuel de la prime de fonctions spéciales allouée au personnel de la Santé, de l'Action sociale et de la Promotion de la Famille est fixé comme suit :

Bénéficiaires	Montants en F CFA	
	A compter du 1^{er} janvier 2017	A compter du 1^{er} janvier 2018
Catégorie A	38 250	51 000
Catégorie B2	31 875	42 500
Catégorie B1	25 500	34 000
Catégorie C	19 125	25 500
Contractuel	12 750	17 000

Article 3 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°00-564/P-RM du 10 novembre 2000 portant allocation d'une prime de fonctions spéciales au personnel de la Santé et de l'Action sociale et du Décret n°10-120/P-RM du 24 février 2010 portant majoration de la prime de fonctions spéciales au personnel de la Santé et de l'Action sociale.

Article 4 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 août 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre du Travail et de la Fonction
publique, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Rakv TALLA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Mines,
ministre de la Santé et
de l'Hygiène publique par intérim,
Professeur Tiémoko SANGARE**

**Le ministre des Droits de l'Homme
et de la Réforme de l'Etat,
ministre de la Solidarité
et de l'Action humanitaire par intérim,
Maître Kassoum TAPO**

**Le ministre de la Promotion
de la Femme, de l'Enfant
et de la Famille,
Madame TRAORE Oumou TOURE**

**DECRET N°2017-0693/P-RM DU 14 AOUT 2017
PORTANT ALLOCATION DE CERTAINES PRIMES
ET INDEMNITES AU PERSONNEL DES SERVICES
DU TRAVAIL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°02-072 du 19 décembre 2002 portant création de la Direction nationale du Travail ;

Vu l'Ordonnance n°44/ CNLM du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°151/PG-RM du 26 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2012-011/P-RM du 18 janvier 2012, modifié, portant Statut particulier des Fonctionnaires du Cadre du Travail et de la Sécurité sociale ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le personnel des services du Travail, constitué des agents de la Direction nationale du Travail, des services régionaux et subrégionaux du Travail et de la Cellule nationale de Lutte contre le Travail des Enfants perçoit les primes et indemnités dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

Primes et indemnités	Bénéficiaires et taux				
	Catégorie	Catégorie	Catégorie	Catégorie	Contractuel
	A	B2	B1	C	
Prime de fonctions spéciales	40 000 F CFA	30 000 F CFA	20 000 F CFA	10 000 F CFA	5 000 F CFA
Prime de sujétion pour risques	10% du salaire indiciaire ou du salaire de base				
Indemnité de monture personnelle	20 000 F CFA	15 000 F CFA	10 000 F CFA	5 000 F CFA	2 500 F CFA

ARTICLE 2 : Les avantages octroyés à l'article 1er du présent décret ne sont pas cumulables avec ceux de même nature accordés par d'autres textes. Toutefois, les dispositions plus favorables sont appliquées lorsque la personne concernée bénéficie des mêmes avantages prévus par d'autres textes.

ARTICLE 3 : L'indemnité de monture personnelle est allouée aux seuls agents des services du travail exerçant effectivement des fonctions d'inspection faisant régulièrement usage, pour des besoins de service, d'un moyen de transport personnel.

ARTICLE 4 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 5 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 août 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0694/P-RM DU 14 AOUT 2017
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA FONDATION
POUR LA SOLIDARITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2017-026/P-RM du 14 août 2017 portant création de la Fondation pour la Solidarité ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Fondation pour la Solidarité.

Article 2 : La Fondation pour la Solidarité est placée sous la tutelle du ministre chargé de la Solidarité.

Article 3 : Le siège de la Fondation pour la Solidarité est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 4 : Les organes d'administration et de gestion de la Fondation pour la Solidarité sont :

- le Conseil d'Orientation
- la Commission technique
- Le Secrétariat exécutif.

SECTION 1 : DU CONSEIL D'ORIENTATION

Article 5 : Le Conseil d'Orientation est le garant des objectifs de la Fondation pour la Solidarité.

A cet effet, il est chargé :

- de fixer les objectifs à atteindre par la fondation
- d'approuver les plans d'action annuels de la fondation
- d'approuver le budget de la Fondation adopté par la Commission technique ;
- de viser chaque année le bilan financier et moral de la Fondation ou le renvoyer, le cas échéant, avec ses observations ;
- de donner des orientations chaque fois que de besoin.

Article 6 : Le Conseil d'Orientation a accès, de droit, aux documents comptables de la Fondation.

Il est destinataire des décisions de la Commission technique et du Secrétariat exécutif.

Article 7 : Le Conseil d'Orientation est composé comme suit :

Président : le ministre chargé de la Solidarité.

Membres :

- le ministre chargé des Forces Armées ;
- le ministre chargé de la Sécurité ;
- le ministre chargé de la Santé ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- le ministre chargé de l'Education ;
- le ministre chargé du Logement ;
- le ministre Porte-parole du Gouvernement.

Article 8 : Le Conseil d'Orientation peut inviter d'autres membres du Gouvernement en cas de besoin.

Article 9 : Le Conseil d'Orientation se réunit une fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation du Président.

Le secrétariat du Conseil d'Orientation est assuré par le Secrétaire exécutif de la Fondation.

SECTION 2 : DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Article 10 : La Commission technique exerce, les attributions spécifiques suivantes :

- examiner et valider les objectifs pluriannuels et annuels à atteindre par la Fondation et veiller à leur exécution ;
- approuver les propositions d'aide soumises par le Secrétariat exécutif ;
- se prononcer sur les rapports d'évaluation des programmes ;
- suggérer au Conseil d'Orientation toutes mesures allant dans le sens de l'atteinte des objectifs de la Fondation ;
- fixer les conditions et modalités d'octroi des avantages accordés au personnel et aux membres du Secrétariat exécutif ;
- autoriser l'acquisition des biens meubles et immeubles ;
- donner son avis sur toute autre question en rapport avec le fonctionnement de la Fondation à lui soumise par le Conseil d'Orientation, l'autorité de tutelle ou le Secrétaire exécutif.

Article 11 : La Commission technique de la Fondation pour la Solidarité est composée de dix-sept (17) membres répartis comme suit :

Président :

- le Secrétaire général du ministère chargé de la Solidarité ;

Membres :

1. le Secrétaire général du ministère chargé des Forces Armées ;
2. le Secrétaire général du ministère chargé de la Sécurité ;
3. le Secrétaire général du ministère chargé du Culte ;
4. le Secrétaire général du ministère chargé de la Santé ;
5. le Secrétaire général du ministère chargé des Finances ;
6. le Secrétaire général du ministère chargé de l'Administration territoriale ;
7. le Secrétaire général du ministère chargé de l'Education ;
8. le Secrétaire général du ministère chargé du Logement ;
9. le Secrétaire général du ministère chargé de la Famille ;
10. le Secrétaire général du ministère chargé de la Formation professionnelle ;
11. le Secrétaire général du ministère chargé de la Fonction publique ;
12. le Secrétaire général du ministère chargé de la Communication ;
13. le Secrétaire général du ministère chargé de la Justice ;
14. le Secrétaire général du ministère chargé de la Coopération internationale ;
15. le Secrétaire général du ministère chargé de la Culture ;
16. le Secrétaire général du ministère chargé de la Réconciliation.

Article 12 : La Commission technique se réunit en session ordinaire une fois par semestre et en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Article 13 : Le secrétariat de la Commission est assuré par le Secrétaire Exécutif.

SECTION 3 : DU SECRETARIAT EXECUTIF

Article 14 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat exécutif.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Des règles d'organisation et de fonctionnement internes déterminées dans un règlement intérieur complètent le présent décret.

Le règlement intérieur précise les liens de collaboration entre la Fondation pour la Solidarité et la Direction du Service social des Armées.

Article 16 : Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration Territoriale, le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 août 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Droits de l'Homme
et de la Réforme de l'Etat,
ministre de la Solidarité
et de l'Action humanitaire par intérim,
Maître Kassoum TAPO**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Tiémán Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction
publique, chargé des Relations avec les
Institutions,
Madame DIARRA Raký TALLA**

**DECRET N°2017-0695/P-RM DU 14 AOUT 2017
PORTANT NOMINATION DE HAUTS
FONCTIONNAIRES DE DEFENSE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°99-451/P-RM du 31 décembre 1999 fixant les attributions et conditions de nomination des Hauts fonctionnaires de Défense ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés Hauts fonctionnaires de Défense auprès des départements ci-après :

1. Ministère de la Décentralisation et de la Fiscalité locale :

- Colonel-major Zanga DEMBELE ;

2. Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle :

- Colonel d'Aviation Souleymane DOUCOURE ;

3. Ministère du Travail et de la Fonction publique :

- Colonel Faguimba KEITA.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 août 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0696/P-RM DU 14 AOUT 2017
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA JUSTICE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de la Justice :

- Monsieur Djibril TRAORE, N°Mle 0134-608.N, Magistrat ;

- Monsieur Modibo SACKO, N°Mle 0136-056.J, Magistrat.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 août 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0697/P-RM DU 14 AOUT 2017
PORTANT ORGANISATION DE LA GESTION
BUDGETAIRE EN MODE BUDGET-
PROGRAMMES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le Décret n°2014-349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret, en application des articles 11 et 12 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois des Finances, organise la gestion budgétaire en mode budget-programmes.

Article 2 : Le ministre ou le président de l'institution est ordonnateur principal de son budget et le premier responsable de la conduite de la politique du ministère ou de l'institution.

A ce titre, il :

- nomme les responsables de programme ;

- fixe les objectifs généraux des programmes en cohérence avec les objectifs du ministère ou de l'institution et ceux du gouvernement ;
- arbitre l'allocation des ressources ;
- valide le Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses-Projet Annuel de Performance ;
- pilote la mise en œuvre des programmes ;
- anime le dialogue de gestion entre lui et les différents responsables de programmes ;
- rend compte des résultats de son ministère ou institution à travers le Rapport Annuel de Performance et le compte administratif de son ministère ou institution.

Article 3 : Le Gouverneur est l'ordonnateur secondaire des Budgets Opérationnels de Programme gérés par les services déconcentrés placés sous son autorité. Il délègue ce pouvoir aux Responsables de Budgets Opérationnels de Programme.

Il est garant de la prise en compte des objectifs du Projet Annuel de Performance par les Responsables de Budgets Opérationnels de Programme. Il assure le suivi et la coordination des budgets opérationnels de programme gérés par les services déconcentrés placés sous son autorité.

A ce titre il :

- donne un avis sur les projets de budgets opérationnels de programme ;
- approuve et signe sur proposition du Responsable de Budget Opérationnel de Programme les décisions de mise à disposition des ressources aux Collectivités Territoriales ;
- approuve les marchés conclus dans le cadre de la mise en œuvre du Budget Opérationnel du Programme conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Les services financiers et les Responsables des Budgets Opérationnels de Programme déconcentrés fournissent au Gouverneur les informations nécessaires au suivi de la gestion des crédits des Budgets Opérationnels de Programme.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA GESTION BUDGETAIRE DU PROGRAMME

Section 1 : LE CADRE DE GESTION

Article 4 : Le programme, en tant que centre de responsabilité managériale, se décline en trois niveaux de gestion associés à trois types d'acteurs :

- un niveau stratégique géré par le responsable de programme ;
- un niveau intermédiaire rattaché au niveau stratégique qui correspond au Budget opérationnel de Programme géré par le responsable de Budget opérationnel de Programme ;

- un niveau de gestion opérationnelle rattaché au niveau intermédiaire qui correspond à l'Unité opérationnelle de Programme gérée par le responsable d'Unité opérationnelle de Programme.

Le programme se décline en un ou plusieurs niveaux intermédiaires selon des critères fonctionnels ou géographiques.

Le niveau intermédiaire se décline en un ou plusieurs niveaux de gestion opérationnelle.

Article 5 : Le responsable de programme est le niveau hiérarchique le plus élevé de la chaîne de gestion du programme.

Les objectifs globaux fixés par le ministre ou le président de l'institution sont déclinés de manière adaptée et pertinente en objectifs spécifiques, indicateurs et résultats attendus pour chacun des programmes. Les crédits du ministère ou de l'institution et son plafond d'emplois sont répartis entre les différents programmes.

Article 6 : Le niveau intermédiaire correspond à une structure administrative existante dans l'organigramme d'un ministère ou d'une institution. Cette structure peut être :

- pour l'administration centrale : une direction générale, une direction nationale, un service rattaché, un établissement public, une ambassade, un consulat ;
- pour les services déconcentrés : une direction régionale, un établissement public.

Article 7 : Les objectifs, indicateurs, résultats attendus du programme sont déclinés de manière adaptée et pertinente pour chaque budget opérationnel de programme.

Les crédits du programme et, le cas échéant, ses autorisations d'emplois sont répartis entre les différents budgets opérationnels de programme. L'ensemble des budgets opérationnels de programme couvrent l'intégralité du périmètre du programme.

Le responsable du budget opérationnel de programme est nommé par décision du ministre de tutelle ou le président de l'institution sur proposition du responsable du programme.

Article 8 : Le niveau de gestion opérationnelle correspond à une structure administrative existante dans l'organigramme d'un ministère. Cette structure peut être :

- pour l'administration centrale : un service rattaché, un projet/programme de développement ;
- pour les services déconcentrés : une direction régionale ou un service subrégional.

Article 9 : Les objectifs, indicateurs, résultats attendus d'un budget opérationnel de programme sont déclinés de manière adaptée et pertinente sur chaque budget d'unité opérationnel de programme.

Les crédits du budget opérationnel de programme et, le cas échéant, ses autorisations d'emplois sont répartis entre les différentes unités opérationnelles de programme. L'ensemble des unités opérationnelles de programme couvrent l'intégralité du périmètre du budget opérationnel de programme.

Le responsable de l'unité opérationnelle de programme est désigné par le responsable de programme sur proposition du responsable de budget opérationnel de programme.

Section 2 : LE DIALOGUE DE GESTION

Article 10 : Le processus d'échanges et les modalités d'interactions qui s'établissent à la fois selon un axe vertical et un axe horizontal constituent le dialogue de gestion.

L'axe vertical représente le dialogue entre les niveaux stratégique, intermédiaire et opérationnel et l'axe horizontal prend en charge les échanges avec les services transversaux.

Le dialogue de gestion est décrit et organisé dans une charte de gestion par ministère ou institution.

Article 11 : La charte de gestion est un document écrit et formalisé par le ministre ou le président de l'institution en collaboration avec les responsables des programmes, les responsables des budgets opérationnels de programmes et les responsables des unités opérationnelles de programmes et les responsables des services d'appui et de conseil.

L'objectif de la charte de gestion est de fixer dans un document unique et de manière partagée les rôles et responsabilités des différents acteurs et de préciser les règles de pilotage et de fonctionnement des programmes du ministère ou de l'institution.

CHAPITRE III : RESPONSABILITES ET ATTRIBUTIONS DU RESPONSABLE DE PROGRAMME

Article 12 : Le responsable de programme, en sa qualité de responsable du niveau stratégique (i) détermine les objectifs de son programme sur la base des objectifs globaux fixés par le ministre ou le président de l'institution dont il relève (ii) affecte les moyens humains, matériels et financiers aux services chargés de la mise en œuvre du programme et (iii) contrôle les résultats de ces services. À ce titre, il est chargé de :

Au niveau de l'élaboration de la stratégie, du budget du programme et de l'organisation du dialogue de gestion :

- participer à l'exercice de planification/bilan stratégique ministériel ;
- établir le document de programmation pluriannuelle de dépenses et le projet annuel de performance du programme dans lequel il présente les orientations stratégiques de son programme, fixe les objectifs spécifiques, les indicateurs de performance, les cibles et les résultats attendus sur la base des objectifs globaux fixés par le ministre ou le président de l'institution ;
- participer avec les autres responsables de programme à l'arbitrage interne infra programme ;
- organiser et établir les modalités du dialogue de gestion de son programme en conformité avec la charte de gestion ; notamment la définition des périmètres des responsables de budgets opérationnels de programmes et des responsables des unités opérationnelles de programme ;
- établir, à travers un dialogue de gestion avec les responsables de programme, la programmation budgétaire des moyens pour mettre en œuvre le programme et décliner les objectifs, indicateurs, cibles et résultats attendus du programme en objectifs, indicateurs, cibles et résultats attendus opérationnels pour chacun des responsables de budget opérationnel de programme ;
- répartir les crédits et les autorisations d'emplois entre les responsables de budget opérationnel de programme en fonction du plafond alloué au programme avec la possibilité de constituer une réserve de précaution préalablement ;
- superviser les activités de planification, programmation et budgétisation du projet annuel de performance dans le système d'information ;
- justifier les crédits et les autorisations d'emplois demandés pour le programme lors des arbitrages et des conférences budgétaires ;
- mettre en place le contrôle de gestion conformément à la charte de gestion à tous les niveaux du programme accompagnés d'outils notamment : les tableaux de bord, contrats de performance et cadres de mesure du rendement ;
- participer à l'actualisation de la charte de gestion ministérielle et la compléter au besoin pour son programme ;
- assurer le dialogue stratégique avec le ministre de tutelle ou le président de l'institution.

Au niveau du pilotage du programme :

- opérationnaliser les orientations, priorités et choix du ministre ou du président de l'institution ;
- mettre à la disposition des responsables de budget opérationnel de programme, les crédits et emplois du programme ;
- encadrer le processus d'élaboration des différents plans annuel et infra-annuel notamment le plan de travail annuel, le plan d'engagements et le plan de passation des marchés du programme et les approuver ;
- piloter le programme, le suivi-évaluation et le contrôle de gestion du programme ;
- assurer, avec l'appui technique des services financiers, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du programme ;

- approuver les propositions d'ajustement des crédits budgétaires en accord avec le ministre de tutelle ou le président de l'institution conformément à la réglementation en vigueur ;
- assurer le respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion au sein du programme ;
- suivre l'exécution du budget dans le système d'information ;
- assurer le dialogue stratégique et régulier avec le ministre de tutelle ou le président de l'institution.

Au niveau de la reddition de comptes :

- élaborer le rapport annuel de performance du programme dans lequel il présente les résultats atteints par rapport aux résultats prévus ;
- communiquer les résultats du rapport annuel de performance avec l'ensemble des parties prenantes et refléter les leçons apprises dans la prochaine programmation du budget ;
- assurer le dialogue avec les acteurs du contrôle, notamment la juridiction des Comptes et le Parlement ;
- assurer le dialogue stratégique avec le ministre de tutelle ou le président de l'institution.

Article 13 : Chaque responsable de programme dispose des compétences d'ordonnateur principal délégué pour l'exécution des crédits de son programme. Ces compétences lui sont conférées à travers l'acte de nomination de l'ordonnateur principal dont il relève.

CHAPITRE IV : DES RESPONSABILITES ET ATTRIBUTIONS DES RESPONSABLES DE BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME ET DES RESPONSABLES DES UNITES OPERATIONNELLES DE PROGRAMME

Article 14 : Le responsable de budget opérationnel de programme est chargé de :

Au niveau de l'élaboration de la stratégie et du budget opérationnel de programme :

- participer à l'exercice de planification/bilan stratégique ;
- établir le projet du budget opérationnel de programme ;
- proposer au responsable de programme les modalités de dialogue de gestion et de compte-rendu conformément à la charte de gestion, entre le responsable de budget opérationnel de programme et les responsables des unités opérationnelles de programme ;
- établir, à travers un dialogue de gestion avec les responsables de budget opérationnel de programme, la programmation budgétaire des moyens pour mettre en œuvre le budget opérationnel de programme et décliner les objectifs, indicateurs, cibles et résultats attendus du budget opérationnel de programme en objectifs, indicateurs, cibles et résultats attendus opérationnels pour chacune des unités opérationnelles de programme ;

- répartir les crédits et, le cas échéant, les autorisations d'emplois, qui lui sont alloués par le responsable de programme, entre les unités opérationnelles de programme ;
- mettre en place le contrôle de gestion en conformité avec la charte de gestion à tous les niveaux du budget opérationnel de programme accompagné d'outils notamment les tableaux de bord et cadre de mesure du rendement ;
- assurer le dialogue avec le responsable de programme ;
- assurer le dialogue avec le gouverneur si le responsable de budget opérationnel de programme est de niveau déconcentré ;
- soumettre le budget opérationnel de programme à l'approbation du responsable de programme.

Au niveau du pilotage du budget opérationnel de programme :

- mettre à la disposition des responsables des unités opérationnelles de programme les crédits et emplois du budget opérationnel de programme ;
- élaborer les différents plans annuel et infra-annuel notamment le plan de travail annuel, le plan d'engagements et le plan de passation des marchés du budget opérationnel de programme ;
- superviser le processus d'élaboration des différents plans de travail annuel et infra-annuel des unités opérationnelles de programme ;
- assurer le pilotage, suivi-évaluation et contrôle de gestion du budget opérationnel de programme ;
- assurer avec l'appui technique de la direction régionale du budget l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du budget opérationnel de programme s'il est déconcentré ;
- soumettre au responsable de programme les propositions d'ajustement des crédits du budget opérationnel de programme en conformité avec la charte de gestion ;
- assurer le dialogue régulier avec le responsable de programme ;
- assurer le dialogue avec le Gouverneur si le responsable de budget opérationnel de programme est de niveau déconcentré.

Au niveau de la reddition de comptes du budget opérationnel de programme :

- rendre compte au responsable de programme, de l'exécution des crédits et des autorisations d'emplois du budget opérationnel de programme ainsi que des résultats obtenus ;
- participer à l'élaboration du rapport annuel de performance pour la partie du budget opérationnel de programme ;
- assurer le dialogue avec le responsable de programme ;
- assurer le dialogue avec collectivités territoriales de façon à recueillir les informations entrant dans la confection du rapport annuel de performance en lien avec les ressources transférées ;

- assurer le dialogue avec le gouverneur si le responsable du budget opérationnel de programme est de niveau déconcentré.

Article 15 : Chaque responsable de budget opérationnel de programme de niveau déconcentré dispose des compétences d'ordonnateur secondaire délégué pour l'exécution des crédits de son budget opérationnel de programme. Il reçoit sa délégation du Gouverneur, ordonnateur secondaire du budget des services déconcentrés placés sous son autorité.

Article 16 : Le responsable de l'unité opérationnelle de programme est chargé de :

Au niveau de l'élaboration du budget de l'unité opérationnelle de programme :

- participer à l'exercice de planification/bilan stratégique aux niveaux central ou déconcentré ;
- proposer au responsable de budget opérationnel de programme la programmation budgétaire des moyens et des autorisations d'emplois pour mettre en œuvre les activités de l'unité opérationnelle de programme ainsi que des objectifs, indicateurs, cibles et résultats attendus ;
- mettre en place des outils de gestion notamment les tableaux de bord ;
- assurer le dialogue régulier avec le responsable de budget opérationnel de programme ;
- assurer le dialogue avec les collectivités territoriales sur les processus d'échanges la performance, la programmation des activités, et les modalités de remontée de l'information en cours de gestion.

Au niveau du pilotage des activités de l'unité opérationnelle de programme :

- élaborer les différents plans de travail annuel et infra-annuel de l'unité opérationnelle de programme ;
- assurer le pilotage, suivi-évaluation et contrôle de gestion de l'unité opérationnelle de programme ;
- proposer au responsable de budget opérationnel de programme les engagements, liquidations et ordonnancements conformément à la charte de gestion ;
- soumettre au responsable de budget opérationnel de programme les propositions d'ajustement des crédits budgétaires de l'unité opérationnelle de programme conformément à la charte de gestion ;
- assurer le dialogue régulier avec le responsable de budget opérationnel de programme ;
- assurer le dialogue sur la remontée des informations infra-annuelles avec les collectivités territoriales ;

Au niveau de la reddition de comptes des activités de l'unité opérationnelle de programme :

- rendre compte au responsable de budget opérationnel de programme de l'exécution des crédits de l'unité opérationnelle de programme ainsi que des résultats obtenus ;

- assurer le dialogue régulier avec le responsable de budget opérationnel de programme ;

- assurer le dialogue régulier avec les collectivités territoriales de façon à recueillir les informations entrant dans la confection du rapport annuel de performance en lien avec les ressources transférées.

CHAPITRE V : DES RESPONSABILITES ET ATTRIBUTIONS DES SERVICES D'APPUI ET DE CONSEIL AUX PROGRAMMES

Article 17 : Les services d'appui et de conseil aux programmes sont :

- les services financiers : les Directions des Finances et du Matériel, les Directions Administratives et Financières, les Services Administratifs et Financiers et les Directions Régionales du Budget ;
- les services chargés des ressources humaines : les Directions des Ressources Humaines ;
- les services chargés de la planification : les Cellules de Planification et de Statistique.

Ils sont transversaux aux programmes.

Article 18 : Les services financiers mettent en œuvre les modalités et les règles transversales de gestion financière des programmes du ministère ou de l'institution ainsi que la réglementation transversale en matière de commande publique conformément à la charte de gestion du ministère. Ils exercent des fonctions de conseil, d'expertise et d'assistance auprès des responsables de programme. Les directions régionales du budget assistent à leur niveau les responsables de budget opérationnel de programme et les responsables des unités opérationnelles de programme au niveau déconcentré.

Au niveau de la coordination, préparation, synthèse de la programmation du budget :

- assurer la coordination de l'élaboration de la programmation du document de programmation pluriannuelle des dépenses et projet annuel de performance ainsi que la cohérence de ce dernier avec le document de programmation budgétaire économique pluriannuel ;
- participer aux négociations, conférences et arbitrages budgétaires ;
- fournir un appui au ministre ou au président d'institution au niveau de la présentation du document de programmation pluriannuelle des dépenses et projet annuel de performance.

Au niveau du pilotage de l'exécution du budget :

- assurer au besoin les fonctions d'ordonnateur principal délégué pour le compte des responsables de programme, responsables de budget opérationnel de programme et les responsables des unités opérationnelles de programme. Pour les responsables de budget opérationnel de programme et les responsables des unités opérationnelles

de programme au niveau déconcentré, ces fonctions d'ordonnateur peuvent être assurées par les directions régionales du budget ;

- suivre la réalisation de la programmation et proposer, le cas échéant, les mesures nécessaires au respect des plafonds de crédits et des emplois ainsi que les mouvements de crédits entre les programmes du ministère ou de l'institution ;
- organiser le contrôle interne au sein du ministère ;
- appuyer le ministre ou le président d'institution au niveau du pilotage des programmes ;

Au niveau du processus de reddition de comptes du budget :

- assurer la coordination de la production du rapport annuel de performance ;
- fournir un appui pour l'élaboration du compte administratif ;
- appuyer le ministre ou le président d'institution lors de la reddition de comptes.

Article 19 : Les directions responsables des ressources humaines assurent la gestion administrative du personnel pour le compte du programme.

Elles pilotent la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, en relation avec les responsables de programmes et les assistent afin de mettre en adéquation les missions des programmes et les moyens humains dont ils disposent. Elles sont responsables du respect des plafonds d'emplois ministériels en gestion conformément au cadre organique.

Article 20 : Les cellules de planification et de statistique assistent les responsables de programme en méthodologie et sur le fond pour les aider à exprimer, mettre à jour, suivre et évaluer leurs stratégies, objectifs, indicateurs et cibles de leur programme respectif. Elles assurent la centralisation des données fournies par les responsables des programmes relevant de leur secteur.

Les cellules de planification et de statistique soutiennent les responsables de programme. À ce titre, elles sont chargées de :

Au niveau de l'élaboration du budget-programmes :

- organiser et coordonner l'exercice ministériel de planification/bilan stratégique ;
- vérifier la cohérence des démarches stratégiques des différents programmes du ministère ou institution au regard des objectifs généraux de la stratégie sectorielle ;
- appuyer principalement les responsables de programme et les responsables de budget opérationnel de programme dans le processus d'élaboration du document de programmation pluriannuel des dépenses et projet annuel de performance ;
- participer à l'actualisation de la charte de gestion ministérielle.

Au niveau du pilotage du programme :

- assister principalement les responsables de programme et les responsables de budget opérationnel de programme dans le suivi et évaluation annuel et infra annuel de leur programme ;
- coordonner la production d'informations statistiques pertinentes aux programmes du ministère ou de l'institution ;
- assister les responsables de programme dans le suivi des dossiers relatifs au financement et à la coopération technique.

Au niveau de la reddition de comptes du programme :

- appuyer principalement les responsables de programme et les responsables de budget opérationnel de programme dans l'élaboration du rapport annuel de performance ;
- assister le responsable de programme dans la restitution d'informations statistiques ;
- organiser et coordonner les revues annuelles, notamment la communication du rapport annuel de performance.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21 : Dans une phase transitoire ne pouvant dépasser deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret, la délégation du pouvoir d'ordonnateur au responsable de programme se fait de manière progressive en fonction des capacités de gestion dudit responsable appréciées sur la base d'une évaluation conduite par le ministère chargé des finances à travers ses structures techniques compétentes, notamment la Direction générale du Budget, Direction nationale du Contrôle financier, l'Inspection des Finances. La juridiction des comptes participe à cette évaluation dont les critères sont définis par un arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 22 : Pendant la phase transitoire, les directions des finances et de matériel, les directions administratives et financières, les services administratifs et financiers, pour l'administration centrale, et les directions régionales du budget, pour les services déconcentrés, assurent respectivement les fonctions d'ordonnateur principal délégué pour le compte des responsables de programme, des responsables de budget opérationnels de programme en administration centrale, et d'ordonnateur secondaire délégué pour le compte des responsables de budget opérationnel de programme et des responsables des unités opérationnelles de programme en services déconcentrés.

Toutefois, les responsables de programme, les responsables de budget opérationnel de programme et les responsables des unités opérationnelles de programme sont à l'origine de toute expression de besoin préalable à tout engagement et ordonnancement d'une dépense.

Article 23 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 24 : Les membres du Gouvernement, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 août 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre du Travail et de Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Rakya TALLA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0698/P-RM DU 14 AOUT 2017
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU PROJET REGIONAL
D'APPUI AU PASTORALISME AU SAHEL AU MALI
(PRAPS-MALI)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2015-021/P-RM du 06 août 2015 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Bamako, le 19 juin 2015 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel ;

Vu l'Ordonnance n°2017-009/P-RM du 23 février 2017 portant création du Projet régional d'appui au Pastoralisme au Sahel Mali ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0534/P-RM du 06 août 2015 portant ratification de l'Accord de Prêt, signé à Bamako, le 19 juin 2015 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel Mali (PRAPS-MALI).

Article 2 : Le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel Mali est rattaché au Secrétariat général du ministère chargé de l'Elevage.

**CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION
ET DE GESTION**

Article 3 : Les organes d'administration et de gestion du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel Mali (PRAPS-MALI) sont :

- le Comité d'Orientation et de Pilotage du Projet (COP) ;
- l'Unité de Coordination du Projet (UCP) ;
- le Comité régional de coordination de Zone du Projet ;
- l'Unité de Coordination régionale de Zone du Projet.

**SECTION I : DU COMITE D'ORIENTATION ET DE
PILOTAGE DU PROJET**

Article 4 : Le Comité d'Orientation et de Pilotage du Projet est chargé :

- de définir annuellement les orientations stratégiques et budgétaires du PRAPS-Mali ;
- d'examiner et d'approuver les Plans de Travail et les Budgets Annuels (PTBA) proposés par la Coordination du Projet ;
- d'examiner et d'approuver les rapports de l'état d'avancement de la mise en œuvre des activités du projet et du bilan de la période écoulée ;
- d'évaluer le degré d'avancement du Projet.

Article 5 : Le Comité d'Orientation et de Pilotage du Projet est composé comme suit :

Président : Le ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant ;

Membres :

- le représentant du ministère chargé des Finances ;
- le représentant du ministère chargé de l'Eau ;
- le représentant du ministère chargé de l'Agriculture ;

- le représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
- le représentant du ministère chargé du Commerce ;
- le représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale ;
- le représentant du ministère chargé des Collectivités territoriales ;
- le représentant du ministère chargé de la Sécurité ;
- le représentant du ministère chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- le représentant du ministère chargé de la Planification ;
- le représentant du ministère chargé de la Femme ;
- le représentant du ministère chargé de l'Emploi ;
- le représentant du Haut Conseil des Collectivités ;
- le représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
- le représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

Le Comité d'Orientation et de Pilotage du Projet peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

Article 6 : Le Comité d'Orientation et de Pilotage du Projet se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, autant que de besoin, sur convocation de son Président.

Le secrétariat du Comité d'Orientation et de Pilotage du Projet est assuré par l'Unité de Coordination du Projet.

SECTION II : DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET

Article 7 : La gestion du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel Mali (PRAPS-Mali) est assurée par l'Unité de Coordination du Projet (UCP).

Article 8 : L'Unité de Coordination du Projet est dirigée par un Coordonnateur national, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Elevage.

Le Coordonnateur national dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Projet.

A ce titre, il est chargé :

- d'exécuter les décisions du Comité d'Orientation et de Pilotage (COP) ;
- de représenter le PRAPS-MALI auprès des autorités et institutions compétentes tant internationales que nationales ;
- de gérer administrativement et financièrement le projet ;
- de programmer, de superviser et de suivre les activités du PRAPS-MALI (envoi et traitement des ANO, etc.) ;
- de préparer les Programmes de Travail et Budgets Annuels (PTBA).

Article 9 : L'Unité de Coordination du Projet comprend :

En staff :

- le service d'Audit et du Contrôle interne ;
- le Secrétariat particulier

En ligne :

- le Département Technique ;
- le Département Administratif et Financier ;
- le Département Passation de marché ;
- le Département Suivi Evaluation ;
- les zones.

Article 10 : Le service d'audit et du contrôle interne a pour mission :

- d'élaborer une charte d'audit et un plan de travail annuel ;
- d'évaluer périodiquement de façon objective et systématique le système de contrôle interne en place au sein du Projet ;
- de conduire les missions de contrôle opérationnel de terrain afin de s'assurer que les procédures sont respectées et que les activités des services techniques se déroulent de manière satisfaisante ;
- d'apprécier les transactions financières faites par les structures d'exécution du projet en s'assurant de leur opportunité, de leur régularité et des niveaux de risques, fraudes et corruptions éventuelles.

Article 11 : Le Département Technique est chargé :

- de planifier et de suivre les activités du Projet ;
- de mettre en place les outils de gestion technique ;
- de gérer techniquement les activités du projet ;
- d'élaborer les plans d'action des activités conformément aux documents du projet ou recommandés par le Comité d'Orientation et de Pilotage ;
- de coordonner les activités des composantes ;
- de mettre en œuvre la politique environnementale et sociale dans les activités ;
- d'assurer la prise en compte des mesures environnementales du cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et du Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) pour la partie environnementale ;
- d'assurer la prise en compte des mesures sociales du cadre politique de réinstallation des populations (CPRP) ;
- d'assurer la prise en charge et la promotion de la communication au niveau interne et externe ;
- d'assurer la prise en charge et la promotion du genre dans le PRAPS.

Article 12 : Le Département Administratif et Financier est chargé :

- d'assurer la gestion administrative et financière du Projet ;
- de gérer les dossiers du personnel ;
- de veiller à l'imputation, la saisie, l'édition et/ou le classement des états et pièces comptables ;

- d'établir les états financiers suivant les procédures de la Banque mondiale ;
- de coordonner les activités comptables et financières.

Article 13 : Le Département Suivi Evaluation est chargé :

- de mettre en place le système de suivi-évaluation du Projet ;
- de suivre et de contrôler les indicateurs clés ;
- d'assurer l'évaluation périodique des activités du Projet ;
- d'assurer l'établissement et la synthèse périodique des activités du projet, rapports en lien avec l'unité de coordination régionale des PRAPS pays/ CILSS pour l'alimentation de la base des données au niveau national ;
- d'organiser des missions d'appui-supervision nationales et celles du partenaire technique financier.

Article 14 : Le Département Passation des Marchés est chargé :

- de veiller au respect des procédures relatives aux approvisionnements et aux marchés ;
- de s'assurer que les procédures sont en accord avec les procédures nationales et celles de la Banque mondiale ;
- d'élaborer les dossiers d'appels d'offres, publications ;
- d'organiser les commissions de réception.

Article 15 : L'auditeur, le directeur technique, le responsable administratif et financier, l'expert en suivi évaluation et le spécialiste en passation de marchés sont recrutés selon les procédures d'appel à candidature.

SECTION III : DU COMITE REGIONAL DE COORDINATION

Article 16 : Trois zones du Projet sont créées :

- la zone du Sahel Occidental regroupe les Régions de Kayes et de Koulikoro avec son siège à Kayes ;
- la zone du Delta intérieur du Niger regroupe les Régions de Mopti, de Sikasso et de Ségou avec son siège à Mopti ;
- la zone du Mali Nord-Est regroupe les Régions de Gao, de Tombouctou, de Kidal, de Taoudénit et de Ménaka avec son siège à Gao.

Article 17 : Il est mis en place sous l'autorité des Gouverneurs de Région, du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel Mali (PRAPS- MALI), un Comité Régional de Coordination (CRC) de zones.

Article 18 : Le Comité Régional de Coordination de zone est chargé :

- d'analyser les activités et les investissements pastoraux et agropastoraux au titre des différentes composantes à mettre en œuvre et leur conformité avec les plans régionaux de développement et PDESC ;
- d'examiner et d'approuver les Plans de Travail et Budgets Annuels de la Coordination de la zone du Projet avant

soumission aux instances nationales de coordination et de pilotage ;

- d'examiner les rapports trimestriels d'avancement de la mise en œuvre des activités du projet et du bilan de la période écoulée de la Coordination zonale du projet ;
- d'évaluer l'état d'avancement du Projet.

Article 19 : Le Comité régional de Coordination (CRC) de zone est composé comme suit :

Président : le Gouverneur du siège de la zone ;

Membres :

- les Conseillers aux Affaires économiques et financières des Gouverneurs par Région de zone ;
 - les présidents des Conseils régionaux par Région de chacune des zones ;
 - les directeurs régionaux des Productions et des Industries animales par Région de chacune des zones du Projet ;
 - les directeurs régionaux des services vétérinaires de Régions par chacune des zones du Projet ;
 - les représentants de l'Association des Municipalités du Mali par Région de zone ;
 - les directeurs régionaux du Plan, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population par Région de zone ;
 - les directeurs régionaux de l'Hydraulique par Région de zone ;
 - les directeurs régionaux du Génie Rural par Région de zone ;
 - les directeurs régionaux des Eaux et Forêts par Région de zone ;
 - les directeurs régionaux de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances par Région de zone ;
 - les directeurs régionaux du Commerce et de la Concurrence par Région de zone ;
 - les directrices régionales de la Promotion de la Femme par Région de zone ;
 - les représentants régionaux du Système d'Alerte Précoce par Région de zone ;
 - les présidents des Chambres régionales d'Agriculture par Région de zone ;
 - les représentants des organisations pastorales par Région de zone : FEBEVIM, FENALAIT, SYNELPROV, SYNEMAB, RBM, APESS, Association des Dioro, Comité régional sur la Transhumance par Région de chacune des zones du Projet ;
 - les représentants des Coordinations des ONG intervenant dans le pastoralisme par Région de zone.
- Le Comité régional de Coordination (CRC) de zone peut faire appel à toute autre personne en raison de sa compétence.

Article 20 : Le Comité régional de Coordination (CRC) de zone du PRAPS se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire, autant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 21 : Le secrétariat du Comité régional de Coordination (CRC) de zone du PRAPS est assuré par l'Unité de Coordination Régionale (UCR).

SECTION IV : DE L'UNITE DE COORDINATION REGIONALE DU PROJET (UCR)

Article 22 : Il est mis en place une Unité de Coordination régionale dans les trois zones. Elle est l'organe de Coordination et de suivi-évaluation de l'exécution du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel Mali dans chaque zone.

A cet effet, elle est chargée :

- de coordonner la mise en œuvre des activités du Projet au niveau régional et local ;
- d'exécuter et de suivre les activités de mise en œuvre du Projet au niveau régional et local ;
- d'élaborer les programmes/budgets annuels régionaux ;
- d'élaborer les rapports trimestriels et semestriels d'exécution ;
- d'élaborer les rapports de suivi évaluation régional ;
- d'élaborer les synthèses des études réalisées à l'échelle régionale ;
- d'élaborer les comptes rendus des différentes sessions du Comité de Coordination régionale et d'assurer leur diffusion ;
- d'assurer la collecte des données ;
- d'assurer la mise en application des recommandations du Comité régional de Coordination, des missions de supervision et des audits ;
- de suivre les activités de gestion financière et de passation des marchés de l'UCP.

Article 23 : L'UCR est dirigée par le Directeur régional des Productions et des Industries animales du siège de la zone du Projet, nommé par décision du ministre chargé de l'Elevage. Il est suppléé dans cette fonction par le Directeur régional des Services vétérinaires.

Article 24 : L'Unité de Coordination régionale est appuyée par des agents recrutés par appel à candidature comprenant :

- un Assistant en Suivi Evaluation ;
- un Assistant Administratif et Financier ;
- un Assistant de Direction ;
- un Chauffeur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Administration territoriale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 août 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

**Le ministre de l'Elevage
et de la Pêche,**
Madame LY Taher DRAVE

Le ministre de l'Administration Territoriale,
Tiémán Hubert COULIBALY

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0699/P-RM DU 14 AOUT 2017 PORTANT ABROGATION DES DISPOSITIONS DU DECRET N°2017-0432/P-RM DU 19 MAI 2017 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU DESENCLAVEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0432/P-RM du 19 mai 2017 portant nomination au Ministère de l'Equipement et du Désenclavement ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du décret du 19 mai 2017 susvisé, sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur Djibril SOUMBOUNOU, N°Mle 937-95.T, Administrateur civil, en qualité de Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Equipement et du Désenclavement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 août 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Equipement et du Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2017-0700/P-RM DU 17 AOÛT 2017 FIXANT LES REMUNERATIONS ACCORDEES AUX MEMBRES DE L'UNITE DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975, modifiée, fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 11 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°151/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0050/PM-RM du 09 février 2017 portant création de l'Unité de Partenariat Public-Privé ;

Vu le Décret n°2017-0183/P-RM du 28 février 2017 portant nomination des membres de l'Unité de Partenariat Public-Privé ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les rémunérations accordées aux membres de l'Unité de Partenariat Public-Privé.

Article 2 : Les membres de l'Unité de Partenariat Public-Privé perçoivent un salaire de base dont le montant est fixé comme suit :

Coordinateur	3.000.000 F CFA
Ingénieur électricien	2.500.000 F CFA
Ingénieur hydraulicien	2.500.000 F CFA
Ingénieur en génie civil	2.500.000 F CFA
Financier	2.500.000 F CFA
Juriste	2.500.000 F CFA

Ils bénéficient en outre des indemnités de responsabilité et des primes de fonctions spéciales dont les taux mensuels sont fixés comme suit :

I. INDEMNITES DE RESPONSABILITE ET DE REPRESENTATION

Coordinateur	200.000 F CFA
Ingénieur électricien	150.000 F CFA
Ingénieur hydraulicien	150.000 F CFA
Ingénieur en génie civil	150.000 F CFA
Financier	150.000 F CFA
Juriste	150.000 F CFA

II. PRIMES DE FONCTIONS SPECIALES

Coordinateur	350.000 F CFA
Ingénieur électricien	300.000 F CFA
Ingénieur hydraulicien	300.000 F CFA
Ingénieur en génie civil	300.000 F CFA
Financier	300.000 F CFA
Juriste	300.000 F CFA

Les rémunérations versées sont soumises à l'impôt sur les salaires et aux cotisations sociales.

Article 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 août 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre du Travail
et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre de la Promotion de
l'Investissement et du Secteur privé,
Konimba SIDIBE

DECRET N°2017-0701/P-RM DU 17 AOUT 2017
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
SECURISATION INTEGRE DES REGIONS DU
CENTRE (MOPTI ET SEGOU)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Plan de Sécurité intégré des Régions du Centre (Mopti et Ségou) en abrégé PSIRC annexé au présent décret est approuvé.

Article 2 : Un Comité interministériel de Suivi de la Mise en Œuvre du Plan sera créé par arrêté du ministre de la Sécurité et de la Protection civile.

Article 3 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire et le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 août 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration africaine,
ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale par intérim,
Docteur Abdramane SYLLA**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Droits de l'Homme
et de la Réforme de l'Etat,
ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire par
intérim,
Maître Kassoum TAPO**

**Le ministre de l'Economie numérique
et de la Communication,
Arouna Modibo TOURE**

**DECRET N°2017-0702/P-RM DU 17 AOUT 2017
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS ET
D'UN VICE-CONSUL DANS LES MISSIONS
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés dans les missions diplomatiques et consulaires ci-après en qualité de :

1. Ambassade du Mali à Paris :

Ministre Conseiller :

- Monsieur **El Hadji Alhousseini TRAORE**, N°Mle 0104-129.X, Conseiller des Affaires étrangères ;

Premier Conseiller :

- Monsieur **Aboubakar DOLO**, N°Mle 0135-561.X, Conseiller des Affaires étrangères ;

2. Ambassade du Mali à N'Djamena :

Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Oumar dit Ol-Djouma TOGOLA**, N°Mle 0117-178.G, Conseiller des Affaires étrangères ;

3. Mission permanente du Mali à New York :**Deuxième Conseiller :**

- Monsieur **Bagnamé SIMPARA**, N°Mle 0116-059.K, Conseiller des Affaires étrangères ;

Quatrième Conseiller :

- Monsieur **Moussa DOLLO**, N°Mle 0123-367.P, Conseiller des Affaires étrangères ;

4. Ambassade du Mali à Bruxelles :**Deuxième Conseiller :**

- Monsieur **Souleymane Dioncounda DEMBELE**, N°Mle 0103-957.H, Conseiller des Affaires étrangères ;

5. Mission permanente du Mali à Genève :**Deuxième Conseiller :**

- Madame **Haidara Hadijatou Abdoulaye SANGARE**, N°Mle 735-07.T, Inspecteur des Douanes ;

Troisième Conseiller :

- Monsieur **Mory COULIBALY**, N°Mle 0104-135.K, Administrateur civil ;

6. Ambassade du Mali au Caire :**Premier Conseiller :**

- Monsieur **Demba KONE**, N°Mle 984-41.G, Conseiller des Affaires étrangères ;

7. Ambassade du Mali à Libreville :**Premier Conseiller :**

- Monsieur **Abdina NAPARE**, N°Mle 917-20.H, Conseiller des Affaires étrangères ;

8. Ambassade du Mali à Abuja :**Premier Conseiller :**

- Monsieur **Oumar Binké COULIBALY**, N°Mle 928-42.H, Conseiller des Affaires étrangères ;

9. Ambassade du Mali à Beijing (Chine) :**Premier Conseiller :**

- Monsieur **Almoustapha El Hadji DICKO**, N°Mle 934-74.V, Professeur d'Enseignement secondaire ;

Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Bocary BOCOUM**, N°Mle 0112-041.V, Conseiller aux Affaires étrangères ;

10. Ambassade du Mali à New Dehli :**Premier Conseiller :**

- Monsieur **Amadou DIALLO**, N°Mle 938-96.V, Inspecteur des Services économiques ;

11. Ambassade du Mali à Dakar :**Conseiller consulaire :**

- Colonel **Boubacary MINTA** ;

12. Consulat général du Mali à Lyon (France) :**Vice-Consul :**

- Monsieur **Sikou DANFAGA**, N°Mle 0130-944.A, Conseiller aux Affaires étrangères.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 août 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration
africaine,
ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale par intérim,
Docteur Abdramane SYLLA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0703/P-RM DU 17 AOUT 2017
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2015-
0140/P-RM DU 05 MARS 2015 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF
ET FINANCIER DE LA PRIMATURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Le Décret n°2015-0140/P-RM du 05 mars 2015 portant nomination de Monsieur **Aboubacar Diakalou CAMARA**, N°Mle 0110-622.G, Inspecteur des Finances, en qualité de **Directeur administratif et financier** de la Primature, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 août 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie,
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0704/P-RM DU 17 AOUT 2017
PORTANT DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES
DE POLICE POUR LA MISSION DES NATIONS
UNIES POUR LA STABILISATION EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO « MONUSCO »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 24 février 1997 règlementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er : Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent, sont désignés pour être déployés à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo « MONUSCO » :

1. Monsieur **Makan COULIBALY** ;
2. Monsieur **Modibo KEITA**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 août 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Tièna COULIBALY

Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE

Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration africaine,
ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale par intérim,
Docteur Abdramane SYLLA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0705/P-RM DU 17 AOUT 2017
PORTANT NOMINATION DU CONSEILLER AUX
AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES DU
GOUVERNEUR DE LA REGION DE GAO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Alhader Amadou BELLA**, N°Mle 951-52.V, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, est nommé **Conseiller aux Affaires économiques et financières** du Gouverneur de la Région de **Gao**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 août 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

**Le ministre de l'Administration
territoriale,**
Tiéman Hubert COULIBALY

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0706/P-RM DU 17 AOUT 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE
A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali** à titre étranger, les coopérants militaires français dont les noms suivent :

01	Lieutenant-colonel	JOSEPH	Franck	Directeur des études de l'Ecole militaire d'Administration de Koulikoro
02	Lieutenant-colonel	CREVECOEUR	Christophe	Conseiller du Directeur des Ecoles Militaires
03	Commandant	QUEMERAIS	Philippe	Conseiller du Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air
04	Commandant	STEVANT	Tanguy	Conseiller aguerissement à la Direction des Ecoles militaires

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 août 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2017-0707/P-RM DU 17 AOUT 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec « effigie **Lion Debout** » est décernée à titre étranger aux militaires français de l'Opération Barkhane dont les noms suivent :

01	COL	BOÛAULT	Hervé	BARKHANE 6
02	COL	DABAS	François-Régis	BARKHANE 6
03	COL	CASANOVA	Jean André	BARKHANE 6
04	COL	DOSSE	Stéphane	BARKHANE 6
05	COL	BESSE	Jean Paul	BARKHANE 6
06	COL	HARIVONGS	André Panya	BARKHANE 6
07	COL	AUGEREAU	Pierre Ludovic	BARKHANE 6
08	LCL	PRATT	Matthieu	BARKHANE 6

09	CBA	MOHAMES AGUID	Assed	BARKHANE 6
10	LCL	OARVERY	Matthieu	BARKHANE 6
11	CBA	SUDIKKE	Christophe	BARKHANE 6
12	CBA	BOUTON	Bruno	BARKHANE 6
13	CBA	GHEORGHE	Freddy	BARKHANE 6
14	CNE	SIMOE	Yoan	BARKHANE 6
15	LCL	SIHALATHAVONG	Yann	BARKHANE 6
16	CDT	KELLER	Nicolas	BARKHANE 6
17	LCL	GIRAUD	Johann	BARKHANE 6
18	CES	JANODET	Christophe	BARKHANE 6
19	CBA	DUVAL	Pascal	BARKHANE 6
20	LTN	LADHARI	Alexandre	BARKHANE 6
21	CES	CARON	Paul	BARKHANE 6
22	CNE	RENARD	Stanislas	BARKHANE 6
23	MC (COL)	SAVOIE	Pierre	BARKHANE 6
24	CNE	BOUCHOT	Julien	BARKHANE 6
25	CBA	GOUNINE	Hervé	BARKHANE 6
26	LCL	MATHOT	Charles-Henri	BARKHANE 6
27	CNE	LALLEMAND	Bryce	BARKHANE 6
28	CNE	VINET	Nicolas	BARKHANE 6
29	CNE	COURPASSON	Gérald	BARKHANE 6
30	CNE	TEIXEIRA ALVES	David	BARKHANE 6
31	CNE	MULLER	Guillaume	BARKHANE 6
32	CNE	CARCHAL	Christophe	BARKHANE 6
33	MED (CNE)	GROULT	Clovis	BARKHANE 6
34	CNE	DAOUT	Loic	BARKHANE 6
35	CES	HOMBERT	Grégory	BARKHANE 6

36	CNE	MOTTE	Olivier	BARKHANE 6
37	SLT	MULNET	Nicolas	BARKHANE 6
38	CNE	PIERARD	Arthur	BARKHANE 6
39	MED (CNE)	DEMOULIN	Guillaume	BARKHANE 6
40	CDT	GRANDCHAMP	Thierry	BARKHANE 6
41	LTN	MALIRAT	Théo	BARKHANE 6
42	MC (COL)	NGUYEN	Minh-Khanh	BARKHANE 6
43	CNE	MOZET	Philippe	BARKHANE 6
44	LTN	MOREAU	Ambroise	BARKHANE 6
45	LCL	MASBOEUF	Philippe	BARKHANE 6
46	CNE	SANSON	Michaël	BARKHANE 6

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 août 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2017-0708/P-RM DU 17 AOUT 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

DECRETE :

Article 1er : La Médaille **Commemorative de Campagne** du Mali est décernée à titre étranger aux militaires français de l'Opération Barkhane 6 dont les noms suivent :

01	ADC	BOUVIER	Cyril	BARKHANE 6
02	ADC	MELEN	David	BARKHANE 6
03	ADJ	SEYLLER	Michel	BARKHANE 6
04	ADJ	DESABRES	Guilhem	BARKHANE 6

05	ADJ	PRALY	Hervé	BARKHANE 6
06	ADC	ZABOWSKI	Claude	BARKHANE 6
07	SCH	RIOUAL	Florent	BARKHANE 6
08	MCH	BESSON	Yann	BARKHANE 6
09	SGT	TALLON	Dominique	BARKHANE 6
10	SGT	DAVID	Yohann	BARKHANE 6
11	CPL	ARGANS	Matthieu	BARKHANE 6
12	CC1	PICARD	Jonathan	BARKHANE 6
13	MDL	GARNIEL	Yvan	BARKHANE 6
14	IA 4G (MAJ)	MENIN	Isabelle	BARKHANE 6
15	ADJ	AUVINET	Nicolas	BARKHANE 6
16	ADJ	DE BIASE	Sébastien	BARKHANE 6
17	ADJ	GILLI	Aurélio	BARKHANE 6
18	ADJ	VIGNOT	François	BARKHANE 6
19	CCH	LAYE	John	BARKHANE 6
20	ADJ	TROUILLET	Edouard	BARKHANE 6
21	ADC	CHRISMENT	Sylvain	BARKHANE 6
22	MCH	GARCIA	Pierre	BARKHANE 6
23	SGC	DELEAZ	Yann	BARKHANE 6
24	CCH	QUEYREIRE	Benoît	BARKHANE 6
25	ADJ	SAINTEMARIE	David	BARKHANE 6
26	SCH	GRY	Martin	BARKHANE 6
27	CLC	OUAZANA	Fabio	BARKHANE 6
28	SCH	WILMUS	Ludovic	BARKHANE 6
29	CCH	PLANCHON	Romain	BARKHANE 6
30	MDL	LANOIR	Romain	BARKHANE 6

31	ADJ C	LENNEC	Romuald	BARKHANE 6
32	CC1	BOREAS	Frédéric	BARKHANE 6
33	MDL	ROUSSEAU	Christopher	BARKHANE 6
34	IBO 2G (ADC)	MENDEZ MARGUEZ	Sandra	BARKHANE 6

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 août 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0709/P-RM DU 17 AOUT 2017
PORTANT DETACHEMENT D'UN OFFICIER AU
COMITE DE DIRECTION DU COLLEGE DE
DEFENSE DU G5 SAHEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention du G5 du Sahel du 19 décembre 2014 ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu la Loi n°2015-029 du 29 juin 2015 portant ratification de l'Ordonnance n°2015-006/P-RM du 27 février 2015 autorisant la ratification de la Convention du G5 Sahel ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2015-0709/P-RM du 06 novembre 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel au Mali ;

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Ousmane WELE** de la Direction du Génie militaire, est détaché au Comité de Direction du Collège du G5 Sahel pour compter du 1er juillet 2017.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 août 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0710/P-RM DU 17 AOUT 2017
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-
DIRECTEUR A LA DIRECTION DU MATERIEL,
DES HYDROCARBURES ET DU TRANSPORT DES
ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°06-023/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;

DECRETE :

Article 1er : Le Commandant **Namory KONE** de l'Armée de Terre, est nommé **Sous-directeur Administration du Personnel et Finances** à la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2016-0486/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination du Lieutenant-colonel **Mohamed Lamine DIAKITE**, en qualité de **Sous-directeur Administration du Personnel et Finances** à la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 août 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0711/P-RM DU 17 AOUT 2017
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2015-0355/P-RM DU 08 MAI 2015 PORTANT MISE EN
NON ACTIVITE DE PERSONNEL OFFICIER DES
FORCES MILITAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Arrêt n°03 du 20 février 2017 de la section judiciaire de la Cour Suprême du Mali ;

Vu le mandat de dépôt par le juge d'instruction du 1er Cabinet du Tribunal Militaire de Bamako en date du 05 janvier 2012,

DECRETE :

Article 1er : Le Décret n°2015-0355/P-RM du 08 mai 2015 portant mise en non activité de personnel Officier des Forces Armées est abrogé en ce qui concerne le Capitaine **Amadou KEITA**, de la Direction du Génie Militaire.

L'intéressé est rétabli dans son ancienne situation et reste au point de vue pénal, tenu dans les liens de la prévention du tribunal militaire jusqu'à une décision sur le fond.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 août 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION ET DES POSTES**

**DECISION N°17-0059/AMRTP-P PORTANT
ATTRIBUTION DE RESSOURCE EN NUMEROTATION
A LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE MALI
(BIM SA)**

**LE PRESIDENT DE L'AUTORITE MALIENNE DE
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS,
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE
LA COMMUNICATION ET DES POSTES (AMRTP)**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications des Technologies de l'Information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°2016-0993/P-RM du 30 décembre 2016 déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de modification de l'Autorisation générale d'établissement de réseaux de Télécommunications/TIC.

Vu le Décret n°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009, portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-058/MCNT-CRT du 05 novembre 2010, fixant la liste des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010, définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-060/MCNT-CRT du 05 novembre 2010, fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Lettre n°DG/DSI/N°281-2017 en date du 08 juin 2017 de la Banque Internationale pour le Mali SA, relative à la demande d'un numéro court ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu de paiement n°17-067 en date du 01 août 2017, relatif à la redevance n°17-0071/AMRTP/P de l'AMRTP en date du 22 juin 2017 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

**Après délibération du Conseil de l'Autorité en sa session
du 02 août 2017**

DECIDE :

ARTICLE 1er : Le numéro court de services à valeur ajoutée **36 041** est attribué à la Banque internationale pour le Mali SA, Bamako, Boulevard de l'Indépendance,

immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro Ma.Bko.2016.M.278 du 14 janvier 2016, représentée par son Administrateur Directeur Général, Monsieur Assen OUASTANI pour la mise en place d'une plateforme de messagerie SMS Banking.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La Banque Internationale pour le Mali SA est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, les règles, recommandations et les accords internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : La Banque Internationale pour le Mali SA ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande en date du 08 juin 2017.

ARTICLE 5 : La Banque Internationale pour le Mali SA est tenue pour l'exploitation du numéro attribué, de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 6 : La Banque Internationale pour le Mali SA est tenue, de mettre à la disposition de l'AMRTP une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le numéro n'est pas la propriété de la Banque Internationale pour le Mali SA et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 8 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 9 : l'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation des ressources attribuées et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portée par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP, qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : Le numéro attribué doit être accessibles à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications détenteurs de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public (SOTELMA – SA, Orange Mali SA et ATEL SA).

ARTICLE 12 : La présente décision qui sera notifiée à la Banque Internationale pour le Mali SA sera publiée partout où besoin sera

Bamako, le 03 août 2017

Le Président,
Cheick Sidi M. NIMAGA

**DECISION N°17-0060/AMRTP-P PORTANT
ATTRIBUTION DE RESSOURCE EN NUMEROTATION
A LA SOCIETE ADMINISTRATION DES REGIMES
SANTE ET ASSISTANCE (STANE MALI LAKANAN)**

**LE PRESIDENT DE L'AUTORITE MALIENNE DE
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS,
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE
LA COMMUNICATION ET DES POSTES (AMRTP)**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications des Technologies de l'Information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°2016-0993/P-RM du 30 décembre 2016 déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de modification de l'Autorisation générale d'établissement de réseaux de Télécommunications/TIC.

Vu le Décret n°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009, portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-058/MCNT-CRT du 05 novembre 2010, fixant la liste des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010, définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-060/MCNT-CRT du 05 novembre 2010, fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Lettre n°DGS/MD/0044/2017 en date du 20 juin 2017 de la Société STANE MALI LAKANAN, relative à la demande d'un numéro vert ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu de paiement n°17-066 en date du 31 juillet 2017, relatif à la redevance n°17-0077/AMRTP/P de l'AMRTP en date du 24 juillet 2017 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

DECIDE :

ARTICLE 1er : Le numéro vert de services à valeur ajoutée **80 00 55 66** est attribué à la STANE MALI LAKANAN, Bamako, Hamdallaye ACI, Immeuble ABK2, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro Ma.Bko.2014.B.5207 du 25 août 2014, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur POKOU KOFFI SERGE INNOCENT pour la mise en place d'une plateforme de messagerie SMS santé.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La société STANE MALI LAKANAN est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, les règles, recommandations et les accords internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : La société STANE MALI LAKANAN ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande en date du 20 juin 2017.

ARTICLE 5 : La société STANE MALI LAKANAN est tenue pour l'exploitation du numéro attribué, de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 6 : La société STANE MALI LAKANAN est tenue, de mettre à la disposition de l'AMRTP une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le numéro n'est pas la propriété de la société STANE MALI LAKANAN et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 8 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 9 : l'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation des ressources attribuées et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP, qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : Le numéro attribué doit être accessibles à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications détenteurs de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public (SOTELMA – SA, Orange Mali SA et ATEL SA).

ARTICLE 12 : La présente décision qui sera notifiée à la Banque Internationale pour le Mali SA sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 04 août 2017

**Le Président,
Cheick Sidi M. NIMAGA**

**DECISION N°17-0062/AMRTP-P PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
GENERALE D'EXPLOITATION D'UN RESEAU
WIMAX AU MALI PAR LA SOCIETE ACCESS
BAMAKO**

**LE PRESIDENT DE L'AUTORITE MALIENNE DE
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS,
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE
LA COMMUNICATION ET DES POSTES (AMRTP)**

Vu la Loi N°2013-015 du 21 mai 2013, portant protection des données à caractère personnel en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications des Technologies de l'Information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés aux services des télécommunications/TIC ouverts au public ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°2016-0993/P-RM du 30 décembre 2016 déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de modification de l'Autorisation générale d'établissement de réseaux de Télécommunications/TIC.

Vu le Décret n°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu la Décision n°12-019/MPNT/AMRTP-DG du 28 mars 2012, portant Autorisation générale d'utilisation des fréquences pour l'exploitation d'un réseau WIMAX au Mali à des fins de services de télécommunications par la société ACCESS BAMAKO ;

Vu la Décision n°17-0045/AMRTP-P du 22 juin 2017, portant modalités de renouvellement de l'Autorisation générale pour l'exploitation d'un réseau WIMAX en République du Mali ;

Vu les Conditions générales d'exploitation d'un réseau WIMAX à des fins de services de télécommunications en République du Mali, en date du 28 mars 2012 ;

Vu la Lettre en date du 05 janvier 2017 de la société ACCESS BAMAKO, relative à la demande de renouvellement de l'Autorisation générale pour l'exploitation d'un réseau WIMAX en République du Mali ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le Reçu de paiement n°17-0068/AMRTP en date du 03 août 2017, relatif au règlement des frais de renouvellement de l'Autorisation générale d'exploitation d'un réseau

WIMAX à des fins de services de télécommunications par la société ADDESS BAMAKO ;

Vu l'Analyse du dossier par les services techniques.

DECISE :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions des articles 14 et 15 de l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications, aux Technologies de l'Information et de la Communication, il est accordé à la société ACCESS BAMAKO de droit Malien, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier de Bamako sous le N° Ma.Bko.2015.M.5748, une Autorisation générale **d'exploitation d'un réseau WIMAX pour fournir au public un service Internet haut débit et un service de transmission de données.**

ARTICLE 2 : La présente Autorisation Générale d'exploitation est complétée les conditions générales d'exploitation d'un réseau WIMAX et qui en font partie intégrante. Elle ne concerne aucunement les services de téléphonie (réseau ouvert au public) ou les services audiovisuels ou de diffusion, de rediffusion d'images et de sons relevant d'autres régimes légaux et réglementaires.

ARTICLE 3 : La présente Autorisation Générale est valable pour une période de cinq (05) ans renouvelable.

ARTICLE 4 : Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

ARTICLE 5 : La présente Autorisation Générale est strictement personnelle à la société ACCESS BAMAKO et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 6 : Les fréquences d'exploitation du réseau WIMAX sont attribuées conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE 7 : La société ACCESS BAMAKO ne peut utiliser sur son réseau que du matériel et équipement agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 8 : La société ACCESS BAMAKO est tenue de respecter les exigences de territorialité, de permanence et de qualité de service, de non-discrimination, de confidentialité et de sécurisation de son réseau et des données.

ARTICLE 9 : La société ACCESS BAMAKO a l'obligation de communiquer ses tarifs à l'AMRTP et d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offre de service.

ARTICLE 10 : En cas de cessation de ses activités, la société ACCESS BAMAKO, doit informer l'AMRTP, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

ARTICLE 11 : l'AMRTP est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès de la société ACCESS BAMAKO, qui est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté les informations, les documents et les installations nécessaires, pour s'assurer du respect par la société ACCESS BAMAKO des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 : La société ACCESS BAMAKO, doit présenter la présente décision à toute réquisition des agents de l'AMRTP.

ARTICLE 13 : La société ACCESS BAMAKO, s'expose, en cas de manquement aux dispositions de la présente décision ou à toute instruction de l'AMRTP, aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 04 août 2017

**Le Président,
Cheick Sidi M. NIMAGA**

DECISION N°17-0067/AMRTP-P PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°17-0020/AMRTP/DG DU 23 MARS 2017, RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION D'UN RESEAU VSAT INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR LA BANQUE MONDIALE

LE PRESIDENT DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES. (AMRTP).

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications des Technologies de l'Information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°2016-0993/P-RM du 30 décembre 2016 déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de modification de l'Autorisation générale d'établissement de réseaux de Télécommunications/TIC.

Vu le Décret n°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003, portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004, portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011, portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Décision n°17-0020/AMRTP/DG en date du 23 mars 2017, portant modification de la décision n°0264/MCNT-CRT du 23 mai 2007, relative à l'Etablissement et à l'exploitation d'un réseau VSAT indépendant à usage privé et d'Utilisation de fréquences radioélectriques par la Banque Mondiale ;

Vu la Demande du 14 juin 2017, du Cabinet Hyde & Associates, relatives à la modification des fréquences d'exploitation du réseau VSAT au nom et pour le compte de la Banque Mondiale ;

Vu les Pièces du dossier ;

Vu l'Analyse du dossier par les services techniques.

Après délibération du Conseil de l'Autorité en sa session du 09 août 2017.

DECISE :

ARTICLE 1er : La Banque Mondiale, Immeuble Waly Diawara, Avenue du Mali, Hamdallaye ACI 2000, Bamako, représentée par Monsieur Mahamadou Bambo SISSOKO, Représentant Résident p.i, est **autorisée** à installer et à exploiter un **réseau indépendant VSAT à usage privé** dans le district e Bamako, dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la Banque Mondiale, les bandes de fréquences **5940 MHz** en émission et **4064 MHz** en réception.

ARTICLE 3 : La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation des fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans renouvelable à compter du 23 mars 2017.

ARTICLE 4 : Les bandes de fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande.

ARTICLE 5 : La Banque Mondiale est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 6 : La Banque Mondiale ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 7 : La Banque Mondiale est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 8 : La Banque Mondiale, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 9 : La Banque Mondiale est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision.

ARTICLE 11 : La Banque Mondiale assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans l'accord de l'AMRTP.

ARTICLE 12 : La Banque Mondiale tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 13 : En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de son réseau, la Banque Mondiale est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 14 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la Banque Mondiale.

ARTICLE 15 : La Banque Mondiale est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

ARTICLE 17 : La présente autorisation est strictement personnelle à la Banque Mondiale et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 18 : La présente décision annule et remplace la décision N°17-0020/AMRTP/DG en date du 23 mars 2017, portant modification de la décision N°0264/MCNT-CRT du 23 mai 2007, relative à l'Etablissement et à l'Exploitation d'un réseau VSAT indépendant à usage privé et d'Utilisation de fréquences radioélectriques par la Banque Mondiale.

ARTICLE 19 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 10 août 2017

Le Président/PO

Le Membre du Conseil chargé des TIC

Dr. Alioune Badara TRAORE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0303/G-DB en date du 20 juillet 2017, il a été créé une association dénommée : «Comité d'Action pour le Pavage et l'Assainissement de Badialan III et Kodabougou», en abrégé (CAPABAKO).

But : Le pavage, le dallage et le bitumage de l'ensemble des rues des quartiers de la commune III du District de Bamako, la création, le suivi-évaluation, la gestion de toutes les activités connexes à l'action d'assainissement et de préservation de l'environnement, etc.

Siège Social : Badialan III Immeuble Imprimerie LINO, Rue 495, porte 235.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ibrahim BERTHE

Vice-président : Oumar FOMBA

Secrétaire général : Youssouf DOUMBIA

Secrétaire général adjoint : Mamadou Y. COULIBALY

Secrétaire assainissement, Environnement, cadre de vie : Bakary COULIBALY

Secrétaire assainissement, Environnement, cadre de vie adjoint : Hamidou COULIBALY

Secrétaire assainissement, Environnement, cadre de vie adjointe : Mme OUATTARA Djénèbou CISSE

Secrétaire à l'organisation : Abdou Karim TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mah KOUYATE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Kassim KEÏTA

Secrétaire à l'information : Fanta SANGARE

Secrétaire à l'information adjointe : Mme KEÏTA Awa SIDIBE

Secrétaire à l'information adjointe : Mme COULIBALY Sétou SIDIBE

Secrétaire à la santé, hygiène publique : Abdoul Karim SIDIBE dit Hamey

Secrétaire à la santé, hygiène publique adjoint : Cheicknè TOUNKARA

Secrétaire à la formation, à l'éducation : Malikoro DIAKITE

Secrétaire à la formation, à l'éducation adjoint : Yacouba COULIBALY

Trésorier : Dramane SIDIBE

Trésorier adjoint : Abou Bakar TOURE

Commissaire aux comptes : Cheikna dit Youba KEÏTA

Commissaire aux conflits : Hamidou BAH

Commissaire aux conflits adjoint : Ibrahima KONE

Commissaire aux conflits adjoint : Fassély TRAORE

Suivant récépissé n°020/CKLO en date du 12 avril 2017, il a été créé une association dénommée : «Association FASOKO» des Femmes du Cercle de Kadiolo.

But : Promouvoir la Solidarité, l'entraide et la cohésion social entre ses membres ; défendre les intérêts de ses membres en tout lieu et en toute circonstance ; former, informer et éduquer ses membres sur la vie associative, la citoyenneté et la place des femmes dans le développement socio-économique et culturelle du pays ; participer activement à toutes actions entrant dans la droite ligne du développement socio-économique et culturel du cercle ; développer un partenariat fécond avec les autorités locales, les organismes du développement et d'autres organisations sociales poursuivant les mêmes objectifs. .

Siège Social : Kadiolo.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Tata BOLLY

Secrétaire administrative : Djénèbou SYLLA

1ère Commissaire aux comptes : Awa SANOGO

Trésorière générale : Mamou SYLLA

Suivant récépissé n°0163/G-DB en date du 09 mai 2017, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour l'Emergence de la Commune de Garalo», (Cercle de Bougouni, Région de Sikasso), en abrégé (AJECG).

But : Améliorer le développement économique et socio-culturel de la commune de Garalo, etc.

Siège Social : Niamakoro Cité UNICEF, Rue 295, Porte 260

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Abdoulaye SANGARE

Secrétaire général : Broulaye SANGARE

Secrétaire général adjointe : Safiatou SANGARE

Secrétaire administratif : Arouna Siaka SANGARE

Secrétaire administrative adjointe : Mami KANE

Secrétaire chargé aux questions de la jeunesse : Abdoulaye MARIKO

Secrétaire à l'environnement : Daouda SANGARE

Secrétaire à l'environnement adjoint : Bilama SANGARE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Daba SANGARE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 1ère adjointe : Mah KOUYATE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 2ème adjoint : Tiémoko Y. SANGARE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 3ème adjoint : Adama SANGARE

Trésorier général : Arouna SANGARE

Trésorière générale adjointe : Coura KANTE

Secrétaire à l'information et à la presse : Salif SANGARE

Secrétaire à l'information et à la presse adjointe : Aminata SANGARE

Secrétaire aux activités culturelles et sportives : Soumaïla SAMAKE

Secrétaire aux activités culturelles et sportives adjoint : Diakaridia SANGARE

Secrétaire de la promotion féminine : Aïcha BAGAYOKO

Secrétaire de la promotion féminine adjoint : Lassina SANGARE

Commissaire aux comptes : Drissa SANGARE

Commissaire aux comptes adjoint : Daouda SANGARE

Secrétaire aux conflits et à la solidarité : Tiémoko Drissa SANGARE

Secrétaire aux conflits et à la solidarité adjoint : Mamadou KOÏTE

Secrétaire aux relations extérieures : Adama DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Adama K. DIAKITE